

NE_GERICHTE CPEN.2013.103 vom 25. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.103

FR: NE_GERICHTE CPEN.2013.103 du 25 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE CPEN.2013.103 del 25 luglio 2014

Erwägungen

E. 5

Si l'on se place sur le terrain de l'article 356 al. 4 CPP, comme le premier juge aurait dû le faire, il faut examiner si l'appelant, qui n'a pas sollicité le droit d'être dispensé de comparaître tout en étant représenté comme cela lui eût été loisible, pouvait solliciter le déplacement de l'audience à une date permettant qu'il compareisse l'après-midi, autrement dit s'il a fait défaut aux débats sans s'être excusé, examen qui doit se faire à la lumière de la jurisprudence exposée au considérant 3 ci-dessus. Deux jours avant l'audience, le prévenu a fourni au tribunal un certificat établi par le psychiatre A. indiquant qu'en raison d'un traitement médicamenteux il était souhaitable que l'audience soit programmée un après-midi. Par fax du même jour, le tribunal a refusé le renvoi de l'audience au motif que d'autres personnes avaient des matins difficiles qui ne les empêchaient ni de travailler ni de se présenter aux rendez-vous qui leur sont fixés. Dans le jugement attaqué, le premier juge a ajouté que lorsque le prévenu avait été entendu par la police les 11 avril et 24 août 2012, il l'avait été en tout début de matinée sans que l'intéressé ne se plaigne de sa difficulté à se positionner et à faire part de son avis en début de matinée. Le premier juge a considéré que le prévenu ne souffrait pas d'une maladie l'empêchant de se déplacer ou d'avoir sa pleine capacité de discernement et que s'il n'avait pas comparu à l'audience du jour, cela relevait de son choix. Le prévenu avait choisi d'être dans l'incapacité de comparaître. Cette manière de voir ne peut être suivie. Il ressort du dossier que le prévenu est au bénéfice d'une rente AI à 100 %. Il a déclaré lors de son audition devant la police neuchâteloise le 24 août 2012 qu'il prenait du Orfiril, du Lirica, du Sipralax, du Stylnox en cas de besoin et du Dormaldorm depuis environ dix ans. Certes, on peut partager avec le premier juge une certaine méfiance sur la réelle difficulté pour le prévenu à bien démarrer ses journées en raison de son traitement médicamenteux, et subodorer qu'il aurait peut-être suffi à l'intéressé de ne pas prendre ses médicaments contre l'insomnie la nuit précédant l'audience. On se trouve toutefois en présence d'un certificat médical émanant d'un spécialiste FMH qui n'envisage pas l'hypothèse d'une interruption ponctuelle du traitement qu'il a prescrit pour permettre au prévenu de comparaître à 08:15 heures le matin. Il est notoire que certains médicaments ont des effets retard ou ne peuvent être diminués ou supprimés que progressivement. Si le premier juge avait voulu s'écarter de ce certificat médical, il aurait dû solliciter des renseignements supplémentaires (ARMP.2013.7 – arrêt non publié; arrêt du Tribunal fédéral [1P.1/2006] du 10.02.2006). On ne peut non plus faire grief à l'appelant de n'avoir obtenu que le 4 octobre un certificat médical, soit quatre jours avant la date de l'audience, puisque le mandat de comparution datait du 4 septembre 2013 ; or un délai de quatre semaines n'est pas excessif pour obtenir un rendez-vous chez un spécialiste. Sous cet angle également, l'appel est bien fondé et le jugement attaqué doit être annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour nouveau jugement.

E. 6

Le premier juge a également méconnu les règles sur l'assistance judiciaire. Selon l'article 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. La défense d'office subsiste dans toutes les étapes de la procédure cantonale, soit durant l'enquête préliminaire, les débats devant l'autorité de première instance et/ou celle d'appel (ATF 129 I 129). Selon l'article 134 al. 1 CPP, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. Ainsi, s'il apparaît, en cours de procédure, que les conditions d'une défense obligatoire ne sont plus remplies, le mandat peut être restreint ou supprimé et la question de la défense gratuite peut être renvoyée à la prochaine étape de procédure (PC CPP, no 2 ad art. 134 CPP; Schmid, Praxiskommentar, 2^{ème} éd., no 2 ad art. 134 CPP). Tant que dure la procédure, le mandat du défenseur d'office ne peut être révoqué que par un acte de puissance publique de l'autorité qui l'a octroyé (Arari / Aliberti, Commentaire romand, no 2 ad art. 134 CPP). Lorsque la décision est rendue (préjudiciellement ou de façon incidente) par l'autorité de jugement, se pose la question d'un recours immédiat auprès de l'autorité de recours. Se basant sur l'article 65 CPP, invoqué en l'espèce par l'appelant, certains auteurs sont d'avis qu'il n'existe pas de recours immédiat et séparé, le grief devant être soulevé avec le jugement au fond, soit dans la déclaration d'appel ou devant le Tribunal fédéral à l'encontre du jugement de la dernière autorité cantonale. D'autres soutiennent le contraire (PC CPP, no 15 ad art. 133 CPP et les références). C'est ce dernier point de vue qu'a retenu l'Autorité de recours en matière pénale du canton de Neuchâtel [qui se réfère au Commentaire romand (Arari / Aliberti, no 11 et 12 ad art. 132, no 25 ad art. 134 CPP)]: selon celle-ci, les parties à la procédure pénale ont qualité pour recourir dans les 10 jours auprès d'elle contre le refus de la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office ou la décision de révoquer un mandataire d'office, ce refus constituant un « acte de procédure » au sens de l'article 20 al. 1 CPP (art. 396, 384 CPP; ARMP.2013.112 et ARMP.2013.59 – arrêts non publiés). Pour éviter toute confusion, on soulignera que la situation s'apprécie juridiquement différemment lorsqu'il s'agit du montant de l'indemnité du défenseur d'office. Cette indemnité doit être fixée dans le jugement au fond et est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'appel ouverte au Ministère public et aux autres parties qui répondent des frais de défense d'office, alors que le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, qui ne sont pas des parties à la procédure (art. 104 al. 1 CPP), doivent agir par la voie du recours au sens de l'article 135 al. 3 CPP (ATF 139 IV 199). Sur le fond, les conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une défense d'office sont réglées à l'article 132 CPP. En l'espèce, seules sont discutées les questions relatives à l'indigence de l'appelant au sens de l'article 132 al. 1 let. b CPP. Selon les décisions les plus récentes du Tribunal fédéral, une partie est indigente lorsqu'elle ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir, autant que faire se peut, ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû au regard de l'article 29 al. 3 de la Constitution, lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement

simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du TF [1B_288/2010] 02.11.2010 , ATF 135 I 221 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral précise que l'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique (ATF 135 I 221). Il n'existe dès lors pas une seule manière de faire. En résumé, on retiendra qu'on peut se fonder sur les normes d'insaisissabilité du droit des poursuites, tout en procédant à des corrections selon les circonstances du cas d'espèce pour tenir compte par exemple de la fortune, de la possibilité d'hypothéquer un bien immobilier, d'un héritage à venir ou d'obligations d'assistance, ou encore pour ne pas tenir compte des dettes impayées, voire des frais qui ne sont pas nécessaires à l'acquisition du revenu. Jurisprudence et doctrine semblent admettre la pratique selon laquelle il faut augmenter le minimum vital d'un certain pourcentage, 25 à 30 %, avant de calculer le disponible. En tous les cas, le disponible obtenu doit permettre de payer les factures prévisibles dans un délai d'un ou deux ans selon la complexité de la procédure. En l'espèce, le prévenu a déposé une requête d'assistance judiciaire dûment documentée le 28 juin 2012. Il en ressort qu'il dispose de revenus mensuels de 4'774 francs, et que ses charges se composent d'un loyer par 1'120 francs, de cotisations d'assurance-maladie par 484 francs et d'impôts mensuels par 373 francs. A cela s'ajoutent des frais médicaux non remboursés par les assurances, évalués à 100 francs mensuellement. Le requérant paie un leasing de 380 francs par mois pour une Opel Corsa. Il est l'objet d'une saisie de salaire par l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds de 740 francs mensuellement. Prenant en compte ces divers éléments, le procureur lui a octroyé l'assistance judiciaire gratuite par décision du 28 décembre 2012. En principe, selon les règles exprimées plus haut, cette ordonnance reste en force jusqu'à la fin de la procédure cantonale, sauf changement des circonstances au sens de l'article 134 CPP . Or cette dernière hypothèse n'a pas donné lieu à une décision de révocation en bonne et due forme. En effet, à l'audience du 8 octobre 2013, la juge du tribunal de police a ignoré la décision d'octroi de l'assistance judiciaire du 28 décembre 2012. Faute d'avoir été expressément révoquée, la décision du 28 décembre 2012 est toujours en force et continue à s'appliquer durant la procédure d'appel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs de l'appelant, qu'ils soient relatifs à une indemnité pour perquisition illicite, à la violation du principe de présomption d'innocence et à la constatation incomplète des faits, qui devront faire l'objet d'un nouveau jugement de première instance.

E. 8

Les frais de la procédure d'appel resteront à la charge de l'Etat. L'appelant n'a pas droit à une indemnité selon l'article 429 CPP, dès lors qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire (ATF 138 IV 205). L'indemnité du mandataire d'office sera arrêtée à 699 francs selon le mémoire qu'il a déposé. L'appelant n'aura pas à la rembourser, puisqu'il a obtenu gain de cause (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.